

Le 17 décembre 2024, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Fouillouse, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick BOUCHET, Maire.

Nombre de membres en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : le 11 décembre 2024

Présents :

M. Patrick BOUCHET, M. Philippe BONNEFOND, Mme Valérie PICQ, M. Hervé JAVELLE, M. Rémy GIRARDON, Mme Marie-Claude BRANCIER-JACQUIER, M. Sébastien FAUST, Mme Laurence BUSSIERE, M. Pierre CLAVEL, M. Jean-François MONTMARTIN, Mme Caroline ZANDER, M. Jérôme DROUET, M. Bruno VILLEMAGNE, Mme Annabel TAILLANDIER, Mme Célia DUMAS, Mme Clémence SABAUT, M. Jean-Nicolas JOUVE, M. Hervé PANDRAUD, M. Richard GRIFFON, Mme Sophie GOUDIN, M. Vincent THOMAS.

Absents : Mme Maryline MARESCAL, Mme Karine BREURE, Mme Jennifer DAUPHY-SABY, M. Amaury GARDE, Mme Justine GIRARDON, Mme Céline CHAMPAGNON.

Procurations : Mme Maryline MARESCAL à M. Sébastien FAUST, Mme Jennifer DAUPHY-SABY à Mme Valérie PICQ, M. Amaury GARDE à Mme Laurence BUSSIERE, Mme Justine GIRARDON à M. Rémy GIRARDON, Mme Céline CHAMPAGNON à M. Richard GRIFFON.

Secrétaire : M. Jérôme DROUET

OBJET : Instauration du régime indemnitaire des agents de la filière Police Municipale (Rapporteur : Philippe BONNEFOND)

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable, dans la commune de La Fouillouse.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale
- des chefs de service de police municipale
- des agents de police municipale
- des gardes champêtres

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	Directeurs de police municipale	33%
Police municipale	Chefs de service de police municipale	32%
Police municipale	Agent de police municipale	30%
Police municipale	Gardes champêtres	30%

Dans ce cadre, le montant individuel de la part variable correspond à une proportion fixée entre 0 et 100% du montant plafond applicable selon le cadre d'emploi, proratisé le cas échéant selon le temps de travail effectif. Cette part est déterminée au regard des résultats des évaluations annuelles et de l'appréciation faite au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Filière	Cadre d'emplois	Montant plafond maximum
Police municipale	Directeurs de police municipale	5000€
Police municipale	Chefs de service de police municipale	3000€
Police municipale	Agent de police municipale	2000€
Police municipale	Gardes champêtres	2000€

Le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté.

Le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts respectera les principes définis ci-dessus.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement au mois de juin pour l'année précédente.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

L'ISFE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, RTT, repos compensateurs,
- Les congés bonifiés
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET
- L'absence liée à une action de formation professionnelle
- Le congé pour formation syndicale
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Les congés pour maladie ordinaire : maintien pendant 8 jours cumulés puis abattement de 1/30^{ème} au-delà, sur une année civile
- Le temps partiel thérapeutique : maintien à hauteur du temps de travail thérapeutique
- L'autorisation spéciale d'absence
- La Période Préparatoire au Reclassement – PPR

L'ISFE est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- Le congé parental
- Le congé de proche aidant
- Le congé de solidarité familiale
- La disponibilité
- La suspension
- L'exclusion temporaire de fonctions
- La grève

En cas de congé de longue maladie (CLM), de grave maladie et de congé de longue durée (CLD), la part variable est versée aux agents au prorata du temps de présence de l'agent avant ou après l'arrêt considéré. En cas d'absence sur la totalité de la période, la part variable ne sera pas versée. En cas d'absence de longue durée, la part variable sera versée au retour de l'agent à la suite de la tenue de son entretien professionnel.

En cas de congés annuels, la part variable est maintenue intégralement.

En cas de congé pour maladie ordinaire, la part variable est maintenue pendant 8 jours cumulés et abattement de 1/30^{ème} au-delà, sur une année civile.

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire


Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} janvier 2025.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité,*

- **D'INSTAURER** le régime indemnitaire des agents de la filière police municipale,
- **D'INSCRIRE** chaque année les crédits correspondants au budget,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

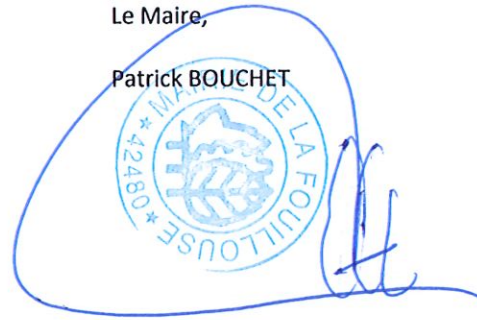
Fait à la Fouillouse, le 17 décembre 2024

Le secrétaire de séance,
Jérôme DROUET



Le Maire,

Patrick BOUCHET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200974-20241217-83-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024